

Conditions générales de vente de Toyota Material Handling Suisse SA (« Toyota »)
Depuis: Avril 2026

Les relations juridiques entre la maison Toyota et le client, ci-après «l'acheteur», sont entièrement soumises à ces conditions générales, sauf convention écrite différente. Les conditions générales ou conditions de vente de l'acheteur ne sont applicables à Toyota que si elle les accepte expressément par écrit. En cas de contradiction, l'art. 13 ci-dessous prévaut sur toutes les dispositions de ces conditions générales et sur tout accord individuel entre les parties.

1. Spécifications

Les informations données dans les offres, prospectus, catalogues ou sur les dessins et photos, etc. correspondent aux spécifications valables au moment de l'offre. Les modifications faites avant ou jusqu'au moment de la livraison demeurent réservées dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la mise en action prévue par l'acheteur lors de la conclusion du contrat de vente.

2. Propriété liée aux objets

Les dessins, représentations, descriptions et offres d'installations, d'appareils, de machines et d'accessoires, ci-après «objets», restent la propriété de Toyota. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers, ni copiés, ni être utilisés dans le but d'une fabrication par l'acheteur ou par des tiers. Les objets livrés ne doivent pas servir à l'élaboration de dessins d'atelier, respectivement de dessins en vue d'une fabrication par l'acheteur ou par des tiers.

3. Offres et confirmations de commandes

Les dessins, prospectus, catalogues et objets analogues n'engagent pas Toyota, sauf en cas d'autre convention. Les indications données dans les documents techniques ne sont déterminantes que si elles sont expressément confirmées par Toyota. Les offres ne comportant aucune indication de durée de validité restent sans engagement. Le volume de livraison convenu est déterminé par la confirmation de commande de Toyota. Le contrat de vente n'est conclu qu'avec une confirmation écrite de Toyota précisant que la commande a été acceptée (confirmation de commande). Les risques passent à l'acheteur à ce moment-là.

4. Livraison

La livraison des produits intervient au lieu convenu. Toyota s'efforce de tenir les délais de livraison, mais ne saurait s'y engager fermement. Si la livraison est retardée pour une raison quelconque, le délai de livraison est reporté en conséquence. Des livraisons partielles sont toujours possibles. Le dépassement du délai fixé à l'origine n'autorise pas l'acheteur à se retirer du contrat ou à refuser de prendre livraison. Les prétentions à des dommages-intérêts vis-à-vis de Toyota en raison d'une livraison retardée sont exclues dans tous les cas. Si l'acheteur devient insolvable, un procès pour insolvabilité envers lui est en suspens ou si l'une des situations mentionnées à l'art. 13.3 s'est produite, en particulier s'il fait l'objet de sanctions ou figure sur une liste de contreparties interdites, Toyota est en droit de retenir les livraisons encore non effectuées. Cependant, les engagements de paiement de l'acheteur sont entièrement maintenus.

5. Prix

Sauf convention écrite différente, les prix s'entendent nets, sans TVA, matériel dédouané, départ du dépôt suisse de Toyota. Celle-ci se réserve des modifications de prix si entre la date de la commande et le moment de la livraison les tarifs douaniers, les cours de change, les taxes sur l'importation et le chiffre d'affaires ont été augmentés ou si de nouvelles taxes ou de nouveaux droits indépendants de la volonté de Toyota ont été introduits.

6. Conditions et retards de paiement

Les paiements convenus sont nets, sans escompte, réglables à 30 jours de la date de facturation, directement à Toyota. Si les délais de paiement convenus ne sont pas tenus, l'acheteur supporte, sans rappel particulier et à partir de l'échéance du paiement, un intérêt de retard de 7 % par an. Par ailleurs, Toyota a le droit (y c. en cas de retard de paiement partiel) de se retirer du contrat sans offrir un délai supplémentaire et sans en faire une déclaration immédiate. Elle peut alors exiger le retour des livraisons déjà effectuées et la compensation des dommages survenus en raison de la non-exécution du contrat. Les éventuels frais d'encaissement sont supportés par l'acheteur. Un manque d'éléments peu importants de la commande ou les exigences de garantie envers Toyota ne justifient pas le report des paiements

échus. En cas de retard d'acceptation, la totalité, respectivement le solde du prix de vente, sont considérés comme immédiatement échus. Les exigences de Toyota ne peuvent pas être compensées par des exigences de l'acheteur vis-à-vis de Toyota. Nouveaux clients: la livraison est effectuée après leur paiement anticipé.

7. Instruction

Une instruction appropriée est accordée à l'acheteur, sans frais, par Toyota. Les cours de formation sont facturés séparément à l'acheteur.

8. Garantie et responsabilité

Toyota garantit à l'acheteur une construction et une qualité conformes aux besoins du matériel utilisé, pour une période de douze mois à partir de la date d'expédition ou de 1200 heures de travail, selon le premier terme atteint, sous condition d'une utilisation effective de l'objet selon les directives du constructeur et avec un entretien correspondant. Toyota s'engage, sur demande écrite de l'acheteur, à réparer ou remplacer toutes les pièces de sa livraison qui se révéleraient défectueuses ou inutilisables pour une raison évidente de matériel inapproprié ou de construction défectueuse, ceci jusqu'à l'échéance de la durée de garantie. La réparation ou le remplacement sont effectués le plus rapidement possible au choix de l'acheteur. La garantie ne se réfère qu'au remplacement jusqu'à la valeur de la marchandise et ne concerne pas les frais accessoires ou autres dommages. Les pièces remplacées deviennent la propriété de Toyota et lui sont retournées. L'acheteur met le personnel auxiliaire et les installations nécessaires à disposition sans demander de dédommagement correspondant. Les propriétés promises par Toyota ne sont que celles qui ont été expressément désignées en tant que telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Cette promesse n'est valable que jusqu'à l'expiration de la durée de garantie. Si les propriétés promises ne sont pas trouvées, ou que partiellement, l'acheteur peut exiger une réfection à exécuter par Toyota. Il laisse alors à celle-ci le temps et les occasions nécessaires pour s'exécuter. En raison de la mise en application de la garantie ou de l'exécution de travaux en garantie, le délai de garantie n'est pas prolongé pour autant. Aucune nouvelle durée de garantie n'est fixée pour l'objet en question. Sont exclus de la garantie de Toyota les dommages qui ne se sont pas révélés en fonction d'un matériel défectueux ou d'une construction erronée, mais par exemple en raison d'une usure naturelle, d'un mauvais entretien, de négligence des instructions de service, de sollicitations excessives, de moyens de production non appropriés, d'incidences chimiques ou d'électrolyses, d'influences extérieures (foudre, eau, incendie, etc.), de réparations ou de modifications effectuées par l'acheteur ou par des tiers, ainsi que pour d'autres raisons qui ne dépendent pas de Toyota. En ce qui concerne les livraisons et indications de sous-traitants, celle-ci ne donne sa garantie que dans le cadre des devoirs de garantie des sous-traitants en question.

Ce règlement concernant la garantie est exhaustif. Toute autre exigence de garantie, en particulier le droit de réduction et de résiliation, est exclue. Les contrôles de service ou autres services spécifiquement exigés par l'acheteur et ne s'appuyant pas sur la garantie ou dépassant celle-ci ne tombent pas sous la clause de garantie et sont facturés séparément. Dans aucun cas l'acheteur ne peut exiger la réparation de dommages qui ne se sont pas produits sur l'objet de la livraison lui-même, tels que notamment arrêts de production, pertes d'exploitation, pertes de commandes, manque à gagner et autres dommages directs ou indirects. D'autre part, toute exigence vis-à-vis de Toyota, peu importe sa raison, est limitée au montant maximum du prix de l'objet ou du service en question.

9. Réclamation

L'acheteur doit examiner l'objet de la livraison immédiatement après sa réception. En cas de défaut reconnaissable tombant sous la garantie, il signale le fait par écrit dans les huit jours à compter de la livraison. Si des défauts cachés se révèlent ultérieurement, leur annonce a lieu au plus tard dans les huit jours après leur découverte. Si l'acheteur néglige de réclamer à temps, l'objet ou le service sont considérés comme acceptés, à l'exclusion de toute exigence de garantie et de dommages-intérêts.

10. Exigences de tiers

Si des tiers font état d'exigences envers Toyota qui résultent d'un comportement de l'acheteur indépendant de sa faute, celui-ci dégage entièrement Toyota et la libère sans aucune restriction de telles exigences ou engagements, pertes, responsabilités, coûts et frais de toute sorte. Toyota est toutefois autorisée à reconnaître les exigences de tiers sans avoir pris contact au préalable avec l'acheteur.

11. Réserve de propriété

Les objets livrés restent l'entière propriété de Toyota jusqu'à la réception totale des montants dus. L'acheteur autorise Toyota à faire enregistrer la réserve de propriété auprès du service officiel d'enregistrement compétent et de contracter une assurance pour cette période, au frais de l'acheteur, couvrant tous les risques entrant en ligne de compte.

En cas de retard de paiement, même partiel, Toyota est en droit de faire valoir ses droits découlant de la réserve de propriété. Les parties conviennent et l'acheteur accepte par la présente que, dans un tel cas, Toyota (ou des tiers mandatés par lui) peut à tout moment retirer les objets déjà livrés aux frais de l'acheteur sans autre formalité et pénétrer à cet effet dans les locaux de ce dernier.

12. Collecte et utilisation des données de chariots

Les appareils équipés de série d'une télématique intégrée permettent l'enregistrement et la transmission des paramètres du véhicule (données du bus CAN telles que moteur d'entraînement ou de levage, gestion de la batterie, capteur de choc). Il s'agit exclusivement de données relatives au véhicule qui ne peuvent être attribuées à une personne physique et ne permettent pas de tirer des conclusions sur les intérêts opérationnels dignes de protection du client. Nous collectons et stockons ces données sur l'utilisation de ces appareils lorsqu'ils sont utilisés. Elles nous sont transmises et sont traitées par nos soins. Sans préjudice des intérêts dignes de protection du client et en tenant compte des dispositions légales obligatoires, nous et nos partenaires collectons, utilisons, modifions et copions ces données qu'ils reçoivent dans le cadre de ce contrat, afin d'améliorer en permanence nos solutions logistiques, produits et offres de location et de services. Les réglementations relatives aux données personnelles, notamment celles issues du RGPD, ne sont pas affectées.

Les appareils Toyota collectent et stockent les données d'utilisation dès qu'ils sont utilisés. Ces données sont transférées à Toyota qui les traite. Toyota et ses sociétés affiliées collectent, utilisent, modifient et copient les données qui font partie de ce contrat afin d'améliorer en permanence nos solutions logistiques, nos produits et nos offres de location et de services. Cela se fait conformément aux droits de propriété intellectuelle et aux règles de conformité des clients de Toyota, ainsi qu'au droit applicable. Les obligations légales concernant les données personnelles ne sont pas affectées.

13. Conformité de l'acheteur

1. Comportement commercial responsable

L'acheteur est tenu d'agir de manière socialement et écologiquement responsable et de s'engager dans la mesure du raisonnable à ce que lui, les entreprises qui lui sont liées, les fournisseurs (toute la chaîne d'approvisionnement) et les clients (y c. tous les clients tiers) respectent, dans le cadre de leurs activités commerciales, les principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme, de conditions de travail, de protection de l'environnement et de lutte contre la corruption, y compris ceux du Pacte mondial des Nations unies et d'autres normes internationales pertinentes pour ses activités commerciales. À la première demande de Toyota, l'acheteur lui fournit toutes les informations nécessaires pour vérifier la conformité avec les principes susmentionnés.

2. Conformité générale

L'acheteur garantit que lui, ses auxiliaires et tous les tiers agissant pour lui et/ou en son nom respectent toutes les lois, ordonnances, directives et dispositions applicables, y compris celles qui concernent les impôts, la lutte contre la corruption, le droit des cartels, la lutte contre le blanchiment d'argent et le droit pénal.

3. Contrôle des exportations et sanctions

L'acheteur garantit

- qu'il respecte toutes les sanctions commerciales et économiques applicables ainsi que les lois, ordonnances, directives et dispositions sur le contrôle des exportations, y compris celles de l'Union européenne (ci-après «UE»), des États-Unis (ci-après «EU»), du Royaume-Uni (ci-après «RU») et des Nations Unies (ci-après «ONU»), dans leur version en vigueur (ci-après «lois sur l'exportation») et veille à ce que les entreprises, fournisseurs et clients qui lui sont liés fassent de même,
- que ni lui, ni ses administrateurs, directeurs et/ou membres de la direction ne font l'objet de sanctions ou ne figurent sur une liste de contreparties interdites, c'est-à-dire toute liste publiée par l'UE, les EU, le RU, l'ONU ou d'autres instances compétentes et désignant des personnes et/ou des entreprises sanctionnées,
- que les produits ne seront pas transférés ou livrés d'une manière ou d'une autre à une personne et/ou une entreprise figurant sur une ou plusieurs de ces listes,
- qu'il n'achète ni ne vend, directement ou indirectement, les produits à des pays, personnes et/ou entreprises sanctionnés ou à des fins d'utilisation finale interdites, ni ne les concède sous licence, ne les transfère, exporte, réexporte ou n'en dispose autrement violant ainsi les lois sur l'exportation (y c., mais sans s'y limiter, la tentative de contourner ces lois sur l'exportation) et prend les mesures nécessaires pour empêcher ses partenaires

- commerciaux, ses entreprises affiliées et ses clients (y c. tous les clients tiers) de le faire,
- qu'il n'est pas détenu, directement ou indirectement (que ce soit par une participation majoritaire ou minoritaire), ni contrôlé par une personne et/ou une entreprise figurant sur une liste de contreparties interdites, et n'agit pas, directement ou indirectement, en leur nom ou pour leur compte,
- que toutes les informations fournies par lui dans le cadre d'un processus KYC («Know Your Customer») initié par Toyota sont véridiques, complètes et non trompeuses.

4. Interdictions pour la Russie et la Biélorussie

L'acheteur n'est pas autorisé à acheter, vendre, concéder sous licence, transférer, exporter ou réexporter les produits, directement ou indirectement, pour une utilisation en Russie ou en Biélorussie, et prend les mesures nécessaires pour empêcher ses partenaires commerciaux, ses entreprises liées et ses clients (y c. tous les clients tiers) de le faire.

5. Violation grave du contrat par l'acheteur / Résiliation du contrat Toyota

Toute violation des art. 13.2, 13.3 et 13.4 par l'acheteur est considérée comme une violation grave de ces conditions générales et du contrat individuel entre les parties.

La survenance d'un cas de force majeure (catastrophe naturelle, guerre, pandémie, etc.) ne dispense pas l'acheteur du respect des dispositions de cet art. 13.

Toute violation des dispositions de cet art. 13 par l'acheteur autorise Toyota à résilier immédiatement le contrat de vente. Toute demande d'indemnisation et/ou d'exécution du contrat à l'encontre de Toyota en raison d'une telle résiliation du contrat est exclue dans tous les cas. En cas de résiliation du contrat, Toyota est libérée de toutes les obligations en découlant. Si le produit a déjà été livré à l'acheteur, celui-ci est tenu de le remettre à Toyota ou à un tiers désigné par celle-ci dans les 24 heures à compter de la première demande, à ses propres frais.

6. Responsabilité de l'acheteur

L'acheteur indemnise Toyota intégralement et sans limitation pour tous les dommages directs ou indirects (y c. par ex. manque à gagner, atteinte à la réputation et tous les frais de conseil juridique et de poursuites judiciaires) causés par lui, ses auxiliaires et/ou des tiers agissant en son nom en violation des dispositions de cet art. 13. Toute clause de non-responsabilité, par exemple dans les conditions générales de vente de l'acheteur, est exclue.

7. Obligation de coopérer de l'acheteur

L'acheteur fournit immédiatement à Toyota toutes les informations requises afin de vérifier le respect des dispositions de ce art. 13 et informe immédiatement Toyota de toute violation réelle ou présumée. Dans de tels cas, il coopère pleinement à l'enquête menée par Toyota, y compris en garantissant un accès approprié aux documents pertinents.

14. Modifications

Toyota peut modifier en tout temps ces conditions générales, en se réservant le droit de déclarer les conditions modifiées applicables aux rapports juridiques existants.

15. Clause de sauvegarde

Si l'une ou l'autre disposition de ces conditions générales ou d'un contrat individuel entre les parties devient nulle, les parties conviennent entre elles de remplacer la disposition nulle par une clause économiquement aussi proche que possible de celle-ci.

16. Lieu d'exécution, for et droit applicable

Le lieu d'exécution et le for exclusif sont à Büllach, Suisse. Le droit applicable est le droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

En cas de doute, la version allemande des conditions générales fait foi.

17. En complément de nos conditions générales pour le domaine des pièces détachées:

1. Les prix pour les pièces détachées s'entendent sans TVA, pour livraisons en port dû et non emballées. Quant aux commandes d'un montant inférieur à CHF 50 (net), des frais de traitement de CHF 30 sont facturés.
2. Pour les commandes d'appareils d'importation ou de chariots année de construction 1995 et plus anciens, nous nous réservons le droit de facturer un forfait administratif de CHF 100.
3. Les réclamations ne peuvent être prises en compte que dans les huit jours suivant la réception de l'envoi correspondant. Le destinataire doit immédiatement faire constater les éventuels dommages dus au transport ou pertes, faute de quoi nous déclinons toute responsabilité à ce sujet.
4. Un échange ou des reprises ne peuvent être acceptés que moyennant accord préalable. Tous les frais qui en résultent pour le traitement administratif, le contrôle et le stockage sont à la charge du client. Le délai de retour est de cinq jours ouvrables à partir de la validation de la reprise.

Les commandes spéciales (provenant de l'usine et/ou de fournisseurs externes à la suite d'une demande du client) ne peuvent pas être annulées. Lorsque l'emballage a été ouvert auparavant, tout échange et toute reprise de composants électroniques sont en général exclus. Les retours d'une valeur de position jusqu'à CHF 50 (hors TVA) ne sont pas remboursés. La marchandise

MATERIAL HANDLING

retournée sans validation préalable est renvoyée à l'expéditeur / au client qui doit payer les frais causés. Sous réserve d'accords écrits contraires.

5. Conditions de garantie

Pendant la durée de garantie convenue, les pièces détachées livrées par nous dont le constat de défaut de matériel ou de fabrication est démontré sont remplacées gratuitement ou réparées en garantie (mais au maximum jusqu'à la valeur facturée). Toute autre prétention en responsabilité est explicitement exclue. Sont exclus les dommages résultant d'un usage ou entretien inadéquat, d'une utilisation abusive, d'une usure normale, d'un accident ou d'un cas de force majeure.

Pour les batteries, produits tiers et appareils additionnels, les conditions de garantie du constructeur / de Toyota sont applicables.